

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 20 juin 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Roland GIBERTI représenté par Roland MOUREN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

VOI 006-6233/19/BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec Monsieur Gilbert Secchia concernant l'emprise irrégulière de sa parcelle située sur la commune de Saint-Victoret

MET 19/11479/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

M. Gilbert Secchia est propriétaire depuis 1977 de la parcelle cadastrée section AB n°206, située au n° 57 du Boulevard Ferrisse, sur le territoire de la commune de Saint-Victoret (Bouches-du-Rhône), sur laquelle est édifiée une maison à usage d'habitation.

En mai 2014, un parc public de stationnement a été réalisé par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) sur la parcelle cadastrée section AB n°353 contiguë de la propriété de M. Secchia.

Ce parc de stationnement étant partiellement implanté sur un passage intégré à la parcelle AB n°206 conduisant à son habitation, par une requête enregistrée le 27 juillet 2015, sous le n°1505750 devant le tribunal administratif de Marseille, Monsieur Gilbert Secchia a sollicité l'annulation de la décision implicite de rejet de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole suite à sa demande datée du 16 avril 2015 tendant, d'une part, au retrait de la signalisation horizontale implantée sur sa parcelle et, d'autre part, au bornage de sa propriété au droit du parking public contigu.

Par un jugement du 30 décembre 2017, le Tribunal a jugé que M. Secchia justifiait de sa qualité de propriétaire de la bande de terrain d'une largeur d'environ 1,40 mètres, reliant le boulevard Robert Ferrisse à sa maison d'habitation, sur laquelle ont été implantées irrégulièrement des places de stationnement ; ce dernier était *"fondé à soutenir que le parc de stationnement en litige et sa signalisation sont constitutifs d'une emprise irrégulière sur sa propriété ; qu'il est également fondé à demander*

Signé le 20 Juin 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 24 juin 2019

l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par la MAMP sur sa demande du 16 avril 2015, en tant que cette décision refuse de reconnaître le caractère irrégulier de l'emprise".

Les juges du fond ont par ailleurs enjoint à la Métropole, qui s'est subrogée aux droits de la Communauté urbaine, de régulariser l'emprise dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai.

Le jugement est devenu définitif.

C'est dans ces circonstances que M. Secchia et la Métropole se sont rapprochés, par l'intermédiaire de leurs avocats, afin de rechercher une solution transactionnelle permettant de mettre fin à l'intégralité des points de leur contentieux.

Dans cette perspective, Monsieur Secchia renonce notamment à faire liquider la totalité de l'astreinte ordonnée par le jugement précité, s'élevant à 36 500 €.

En contrepartie, la Métropole s'engage notamment à supprimer le marquage des 11 places de parking situées sur la parcelle AB 206 de Monsieur Secchia et à verser une indemnité de 22 000 € au titre de l'exécution tardive du jugement.

Le protocole transactionnel établi, joint en annexe, est soumis au Bureau de la Métropole pour approbation et permet de mettre définitivement fin au litige opposant les parties et de ramener la liquidation de l'astreinte par la voie transactionnelle de 36 500 € à 22 000 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le jugement n°1505750 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 30 décembre 2017
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 18 juin 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la stricte application du protocole transactionnel permet de clore définitivement le différend né du retard dans l'exécution du jugement rendu le 30 décembre 2017 par le Tribunal Administratif, et entraîne que Monsieur Secchia renonce à toute instance et action future devant les tribunaux, sur le fondement du même litige.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec Monsieur Secchia, afin de régler la définitivement le litige l'opposant à la Métropole.

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 24 juin 2019

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé portant sur le paiement de la somme de 22 000 euros au titre de l'exécution tardive du jugement rendu par le Tribunal Administratif du 30 décembre 2017.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Article 4 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Opération 2016129010 – Programme 14 - Nature 4581 – Fonction 844 – Sous-politique C310

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC